

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-04-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 3, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-04-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 3 MAI 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-04-30.2a/12-04-30.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-04-30.2a/12-04-30.2a.html

1. *Jacques Gagné c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34551)
2. *S.C.P. Environnement Inc. c. Esperanza Penaranda et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34591)
3. *Antonella Morsi et al. v. Fermar Paving Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34515)
4. *Trygve Shawn Wenn v. Raymond Chow, Executor of the Estate of Erland Walter Wenn a.k.a. Erland Wenn a.k.a. Erland W. Wenn, Deceased* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34613)
5. *Conrad Black et al. v. Daniel Colson et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34506)

6. *Les immeubles Jacques Robitaille inc. c. Financière Banque Nationale et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34596)

34551 Jacques Gagné v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Taxation – Income tax – Civil procedure – Dilatory appeal – Applicant convicted of wilfully evading or attempting to evade compliance with *Income Tax Act* by allowing several taxpayers not to report amounts withdrawn from their registered retirement savings plans, registered pension plans or locked-in retirement accounts – Failure to file appeal factum within time granted – Appeals from conviction and sentence held to be dilatory and dismissed – Whether Court of Appeal was justified in finding proceedings dilatory in this case – Whether applicant could be convicted of contravening s. 239(1)(d) of *Income Tax Act* in circumstances.

At the end of a trial spread out over about seven and a half years, the applicant Mr. Gagné was convicted of contravening s. 239(1)(d) of the *Income Tax Act*. He was sentenced to 42 months in prison and fined \$616,000.

Mr. Gagné appealed the Court of Québec's decisions concerning his guilt and sentence to the Court of Appeal. Fourteen months after the inscription on the merits, Mr. Gagné's appeal factum had still not been filed, so the Crown served motions to dismiss the appeals. On July 4, 2011, the Court of Appeal extended the time for filing the factum to September 30, 2011 and adjourned the hearing of the motions to dismiss the appeals to October 3, 2011. However, once that date arrived, the Court of Appeal recorded Mr. Gagné's failure to file his factum and allowed the motions to dismiss the appeals. It concluded that Mr. Gagné's appeals seemed clearly dilatory.

July 23, 2010
Court of Québec
(Judge Paré)
2010 QCCQ 18420

Applicant convicted and sentenced

October 3, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Rochon and Hilton JJ.A)
2011 QCCA 1896; 500-10-004753-107
2011 QCCA 1898; 500-10-004792-105

Motions to dismiss appeals allowed; appeals from conviction and sentence dismissed

December 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34551 Jacques Gagné c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Procédure civile – Appel dilatoire – Demandeur trouvé coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en permettant à plusieurs contribuables de ne pas déclarer des montants retirés de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite, de leurs régimes de pension agréés ou de leurs comptes de retraite immobilisés – Défaut de produire un mémoire en appel à l'intérieur des délais accordés – Appels de la peine et de la sentence jugés dilatoires et rejetés – La Cour d'appel était-elle justifiée de conclure au caractère dilatoire des procédures en l'espèce? – Le demandeur pouvait-il être trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'al. 239(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les circonstances?

Au terme d'un procès qui s'est échelonné sur une période d'environ sept ans et demi, le demandeur, M. Gagné, a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'al. 239(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On lui a imposé une peine d'emprisonnement de 42 mois en plus d'une amende de 616 000 \$.

M. Gagné a porté en appel devant la Cour d'appel les décisions de la Cour du Québec sur la culpabilité et la sentence. Quatorze mois après l'inscription sur le fond, le mémoire d'appel de M. Gagné n'était toujours pas déposé. Vu ce défaut, la Couronne a signifié des requêtes en rejet d'appel. Le 4 juillet 2001, la Cour d'appel a prorogé le délai de production du mémoire jusqu'au 30 septembre 2011 et ajourné l'audition des requêtes en rejet d'appel au 3 octobre 2011. Une fois cette date arrivée, cependant, la Cour d'appel a constaté le défaut de M. Gagné de produire son mémoire et accueilli les requêtes en rejet d'appel. Elle a conclu que les appels de M. Gagné paraissaient manifestement dilatoires.

Le 23 juillet 2010
Cour du Québec
(La juge Paré)
2010 QCCQ 18420

Déclaration de culpabilité et sentence

Le 3 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Rochon et Hilton)
2011 QCCA 1896; 500-10-004753-107
2011 QCCA 1898, 500-10-004792-105

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appels de la condamnation et de la peine rejetés

Le 1 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34591 S.C.P. Environnement inc. v. Esperanza Penaranda, Gratiela Dima, Gilles Dansereau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Latent defect – Professional misconduct – UFFI present in immovable purchased by notarial deed – Liability of vendor, environmental assessor and notary in issue – Whether Court of Appeal erred in not concluding that notary's fault was *novus actus interveniens*.

In October 2005, Gratiela Dima made a promise to purchase a rental residential immovable in Montréal. Since the Canada Mortgage and Housing Corporation required an environmental report for that site, Ms. Dima hired S.C.P., which declared that the site met the requirements for residential use. On the day the deed of sale was signed, the notary, Mr. Dansereau, mentioned that he had learned that there had formerly been UFFI in the walls but that this was no longer the case; the vendor, Ms. Penaranda, who knew the immovable well, said nothing. Because of her persistent doubts, Ms. Dima hired an expert, who confirmed the presence of UFFI. She had to find a new insurer and then do the cleanup work. After giving notice of default, Ms. Dima filed suit.

February 19, 2009
(Courteau J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 912

Purchaser Ms. Dima's action allowed and \$56,983 awarded; vendor Ms. Penaranda, assessor S.C.P. and notary Mr. Dansereau condemned solidarily

October 24, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Léger and Wagner JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1948

Appeal allowed to exonerate notary and replace solidary liability with liability *in solidum*

December 23, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed by
respondent Ms. Penaranda

34591 S.C.P. Environnement inc. c. Esperanza Penaranda, Gratiela Dima, Gilles Dansereau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Vice caché – Faute professionnelle – Présence de MIUF dans un immeuble acquis par acte notarié – Responsabilité de la venderesse, de l'évaluateur environnemental et du notaire en litige – La Cour d'appel a-t-elle erré en ne retenant pas la faute du notaire à titre de *novus actus interveniens*?

En octobre 2005, Gratiela Dima fait une promesse d'achat pour un immeuble locatif à Montréal. Comme la Société canadienne d'hypothèque et de logement exige un rapport environnemental pour ce site, Mme Dima mandate S.C.P., qui déclare le lieu conforme aux exigences d'un usage résidentiel. Le jour de la signature de l'acte de vente, le notaire Dansereau mentionne avoir appris que les murs ont déjà contenu de la MIUF mais qu'il n'y en a plus; la venderesse Penaranda, qui connaît bien l'immeuble, se tait. À cause de doutes persistants, Mme Dima confie un mandat à un expert, qui confirme la présence de MIUF. Elle doit trouver un nouvel assureur puis faire les travaux de nettoyage. Après mise en demeure, elle dépose une poursuite.

Le 19 février 2009
(La juge Courteau)
Référence neutre : 2009 QCCS 912

Action de l'acheteuse Dima accueillie à hauteur de \$56 983; condamnation solidaire de la venderesse Penaranda, de l'évaluatrice S.C.P. et du notaire Dansereau.

Le 24 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Léger et Wagner)
Référence neutre : 2011 QCCA 1948

Appel accueilli aux fins d'exonérer le notaire et de remplacer la responsabilité solidaire par la responsabilité *in solidum*.

Le 23 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 3 février 2012-03-25
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident de l'intimée Penaranda déposée.

34515 Antonella Morsi, Christina Chiari Morsi and Sophia Marka Morsi, minors by their Litigation Guardian, Antonella Morsi, Carlo Morsi, Stephen Morsi and Maria Liidemann v. Fermar Paving Limited, Regional Municipality of York
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Torts – Negligence – Duty of Care – Contributory Negligence – Motor Vehicles – Whether the Court of Appeal erred in setting aside the finding of negligence against the respondent Regional Municipality of York on the basis that there was no breach of the statutory duty under s. 44(1) of the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001 – Whether the Court of Appeal erred in setting aside the finding of negligence against the respondent Fermar Paving Limited since the cause of the accident was Mr. Morsi's reckless driving and not the negligence of the

contractor.

This case concerns liability for a motor vehicle accident, which took place on June 15, 2005. At about 6:30 pm on that day, Mark Morsi was operating a motor vehicle on Major Mackenzie Drive approximately 400 metres west of the intersection with Highway 27 in the Regional Municipality of York. On a sunny, clear summer afternoon, Mr. Morsi was driving home from work on a freshly-paved highway when he was confronted with a number of signs, indicating that a curve lay ahead and that he should reduce his speed to 60 kph. Mr. Morsi was travelling at a speed of 117-120 kph well above the posted speed limit. Mr. Morsi lost control of his vehicle which left the highway and collided with a utility pole. He died as a result of the accident. The accident occurred in an area that had just been surface treated by a sub-contractor of the respondent Fermar Paving Limited under contract with the respondent Regional Municipality of York ("York").

July 6, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Shaughnessy J.)
2010 ONSC 3851

York and Fermar, respondents, found jointly and severally liable for the damages sustained by the applicants; liability is apportioned as follows: York 25%, Fermar 25%, Contributory Negligence of Mr. Morsi 50%

September 8, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz and Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 577

Appeal allowed, trial judgment set aside, and action dismissed.

November 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34515 Antonella Morsi, Christina Chiari Morsi et Sophia Marka Morsi, des mineures représentées par leur tutrice à l'instance, Antonella Morsi, Carlo Morsi, Stephen Morsi et Maria Liidemann c. Fermar Paving Limited, municipalité régionale de York
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal – Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Négligence de la victime – Véhicules automobiles – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler le verdict de négligence prononcé contre la municipalité régionale de York intimée au motif qu'il n'y avait eu aucun manquement à l'obligation légale fondée sur le par. 44(1) de la *Loi municipale de 2001*, L.O. 2001? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler le verdict de négligence prononcé contre Fermar Paving Limited intimée vu que l'accident avait été causé par la conduite dangereuse de M. Morsi et non par la négligence de l'entrepreneur?

La présente affaire concerne la responsabilité d'un accident de la route survenu le 15 juin 2005. Vers 18 h 30 ce jour-là, Mark Morsi conduisait un véhicule automobile sur la promenade Major Mackenzie à environ 400 mètres à l'ouest de l'intersection de la route 27 dans la municipalité régionale de York. Un après-midi d'été ensoleillé, M. Morsi rentrait chez lui en voiture sur une route fraîchement pavée lorsqu'il s'est trouvé en présence de plusieurs panneaux de signalisation indiquant qu'il s'approchait d'une courbe et qu'il devait réduire sa vitesse à 60 km/h. Monsieur Morsi conduisait à une vitesse de 117 à 120 km/h, bien au-delà de la limite affichée. Monsieur Morsi a perdu la maîtrise de son véhicule qui a quitté la chaussée et a percuté un pylône. Il est décédé des suites de l'accident. L'accident s'est produit dans une zone qui venait d'être traitée en surface par un sous-traitant de Fermar Paving Limited, intimée, qui avait été engagée par contrat par la municipalité régionale de York (« York »), également intimée.

6 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shaughnessy)
2010 ONSC 3851

Les intimées York et Fermar sont jugées solidairement responsables des préjudices subis par les demandeurs; la responsabilité est attribuée comme suit : York 25 %, Fermar 25 %, négligence de la victime, M. Morsi 50 %

8 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Juriansz et Karakatsanis)
2011 ONCA 577

Appel accueilli, jugement de première instance annulé et action rejetée.

4 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34613 Trygve Shawn Wenn v. Raymond Chow, Executor of the Estate of Erland Walter Wenn a.k.a. Erland Wenn a.k.a. Erland W. Wenn, Deceased
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Formation – Part performance – Property – Real property – Applicant and his brothers seeking specific performance of alleged contract for purchase of family home – Chambers judge granting respondent executor's application to have claim dismissed – Whether Court of Appeal erred in not holding that there was a valid and subsisting contract of purchase and sale of the house – Whether Court of Appeal erred in not recognizing uniqueness of childhood home – Whether Court of Appeal erred in not finding that there was partial performance on the part of the plaintiffs.

Erland Walter Wenn died on February 23, 2008, and letters of probate were granted the following November. The sons of the deceased, including the applicant, claim that they entered into an agreement with the estate to purchase the family home. They brought an action for specific performance of the alleged contract. The respondent executor brought an application to have the claim for specific performance dismissed. The chambers judge granted the application and the action was dismissed. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal of that decision.

November 22, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Williamson J.)

Respondent's application to have claim dismissed allowed

October 27, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Saunders and Smith JJ.A.)
2011 BCCA 430

Appeal dismissed

January 12, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

34613 Trygve Shawn Wenn c. Raymond Chow, exécuteur de la succession d'Erland Walter Wenn alias Erland Wenn alias Erland W. Wenn, décédé
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Formation – Exécution partielle – Biens – Biens réels – Le demandeur et ses frères demandent

l'exécution en nature d'un contrat allégué d'achat de la maison familiale – Le juge en chambre a accueilli la requête de l'exécuteur intimé en rejet de la demande – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure qu'il existait un contrat d'achat et de vente de la maison valable et toujours en vigueur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître le caractère unique de la maison d'enfance? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure qu'il y avait eu exécution partielle par les demandeurs de première instance?

Erland Walter Wenn est décédé le 23 février 2008 et les lettres d'homologation ont été octroyées au mois de novembre suivant. Les fils du défunt, y compris le demandeur, allèguent avoir conclu un accord avec la succession pour l'achat de la maison familiale. Ils ont intenté une action en exécution en nature du contrat allégué. L'exécuteur intimé a présenté une requête en rejet de la demande d'exécution en nature. Le juge en chambre a accueilli la demande et l'action a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur de cette décision.

22 novembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Williamson)

Requête de l'intimé en rejet de la demande, accueillie

27 octobre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Saunders et Smith)
2011 BCCA 430

Appel rejeté

12 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prolongation de délai, déposées

34506 Conrad Black, Conrad Black Capital Corporation v. Daniel Colson, Hollinger Inc., 4322525 Canada Inc., Sugra Limited, KPMG LLP, Torys LLP, Catalyst Fund General Partner I Inc., Indenture Trustee, Ernst & Young Inc, and Monitor
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Sealing order – *Companies' Creditor Arrangement Act* proceedings – Settlement agreements – Whether and when the open court principle should give way to the policy objective of fostering the settlement of litigation – How does the open court principle apply in the context of settlements that require court approval – What importance should the courts give the open court principle in proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36.

Hollinger Inc. and two related corporations were granted *Companies' Creditor Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"), protection. A Litigation Trustee was appointed to deal with the assets available to Hollinger's creditors which consist almost entirely of Hollinger's claims against former officers, directors and advisors, including Conrad Black and Conrad Black Capital Corporation ("Black"), Torys LLP and KPMG LLP. Black asserted a claim against Hollinger in the CCAA proceedings, as well as claims for contribution and indemnity against Torys and KPMG in relation to several claims asserted against him by Hollinger. Settlement discussions and mediations between Hollinger, the Litigation Trustee, Torys and KPMG, led to two settlement agreements that require court approval. The draft settlement agreements were circulated to all parties with the amounts to be paid by way of settlement redacted. Hollinger, Torys and KPMG moved before the judge dealing with the CCAA proceedings for a sealing order redacting those amounts. In its affidavit in support of the motion, Hollinger stated that "disclosure of the commercially sensitive terms contained in the Settlements and the strategy of the Litigation Trustee and other confidential details relating to Litigation Assets set out in the Litigation Trustee's Report would undermine the Litigation Trustee's initiatives with respect to the remaining Litigation Assets including, without limitation, any possible settlements the Litigation Trustee may reach in respect of any of the remaining Litigation

Assets and litigation with KPMG or Torys, in the event that the settlements are not approved”.

The Ontario Superior Court of Justice granted the sealing order redacting the amounts to be paid by Torys LLP and KPMG LLP to Hollinger Inc. pursuant to the proposed settlement agreements. The Ontario Court of Appeal dismissed Conrad Black’s and Black Capital Corporation’s appeal.

February 22, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Respondents’ motion for sealing order, granted.

September 8, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Sharpe and Karakatsanis JJ.A.)

Applicants’ appeal, dismissed.

October 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

34506 Conrad Black, Conrad Black Capital Corporation c. Daniel Colson, Hollinger Inc., 4322525 Canada Inc., Sugra Limited, KPMG LLP, Torys LLP, Catalyst Fund General Partner I Inc., fiduciaire désignée par l’acte constitutif, Ernst & Young Inc, et contrôleur
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Ordonnance de mise sous scellés – Instance sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* – Règlements amiables – Le principe de la publicité des débats judiciaires doit-il céder le pas à l’objectif de la politique de favoriser le règlement des litiges et dans quelles situations doit-il le faire, le cas échéant? – Comment doit s’appliquer le principe de la publicité des débats judiciaires dans le contexte de règlements qui doivent être homologués par le tribunal? – Quelle importance les tribunaux doivent-ils accorder au principe de la publicité des débats judiciaires sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, L.R.C. 1985, ch. C-36?

Hollinger Inc. et deux sociétés par action liées se sont vu accorder la protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« la Loi »). Un fiduciaire à l’instance a été nommé pour administrer l’actif mis à la disposition des créanciers de Hollinger, constitué presque entièrement de réclamations de Hollinger contre d’anciens dirigeants, administrateurs et conseillers, y compris Conrad Black et Conrad Black Capital Corporation (« Black »), Torys LLP et KPMG LLP. Black a fait valoir une réclamation contre Hollinger dans l’instance sous le régime de la Loi, ainsi que des demandes de contribution et d’indemnisation contre Torys et KPMG en lien avec plusieurs réclamations faites contre lui par Hollinger. Des discussions de règlement et des médiations entre Hollinger, le fiduciaire à l’instance, Torys et KPMG, ont donné lieu à deux règlements amiables qui doivent être homologués par le tribunal. Les projets de règlements amiables ont été distribués à toutes les parties et les montants à payer par voie de règlement ont été expurgés. Hollinger, Torys et KPMG ont présenté une motion au juge saisi de l’instance sous le régime de la Loi d’ordonner la mise sous scellés pour l’expurgation de ces montants. Dans son affidavit au soutien de la motion, Hollinger a affirmé que [TRADUCTION] « la divulgation de conditions commercialement sensibles que renferment les règlements et la stratégie du fiduciaire à l’instance et d’autres détails confidentiels relatifs à l’actif en cause énoncés dans le rapport du fiduciaire à l’instance aurait pour effet de miner les initiatives du fiduciaire à l’instance relativement au reliquat de l’actif en cause, notamment d’éventuels règlements que le fiduciaire à l’instance pourrait conclure à l’égard de toute partie du reliquat de l’actif en cause et au litige avec KPMG or Torys, si les règlements n’étaient pas homologués ».

La Cour supérieure de justice a accordé l’ordonnance de mise sous scellés, expurgeant les montants que doivent payer Torys LLP et KPMG LLP à Hollinger Inc. conformément aux projets de règlements amiables. La Cour

d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de Conrad Black et de Black Capital Corporation.

22 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Motion des intimées pour obtenir une ordonnance de mise sous scellés, accueillie.

8 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Sharpe et Karakatsanis)

Appel des demandeurs rejeté.

25 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34596 Les immeubles Jacques Robitaille inc. v. National Bank Financial, Lévesque Beaubien Geoffrion inc., Jean-Guy Coulombe
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Professional liability — Unrestricted practice securities dealer — Extent of obligations of unrestricted practice dealer (and its representative) toward client — Client's investor profile — Scope of dealer's obligation to supervise its representative — In light of principles set out in *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities*, [2000] 1 S.C.R. 638, impact on civil liability of dealer or its representative of detrimental transaction contrary to client's profile on written form — In light of principles set out in *Morin v. Blais*, [1977] 1 S.C.R. 570, extent to which violation of regulatory standard gives rise to civil liability — Whether Quebec Superior Court and Court of Appeal erred in finding, having regard to evidence and particularly plaintiff's [TRANSLATION] "personality, business experience and experience on the stock market", that obligations to provide advice and information applicable in this case had not been violated.

On the basis of advice given by the respondent Jean-Guy Coulombe, who at the time was representing an unrestricted practice dealer, the respondent National Bank Financial/Lévesque Beaubien Geoffrion inc., the president of the applicant company ordered that numerous option transactions be carried out. Those transactions were part of a strategy developed at the request of the president of the applicant company to absorb losses incurred following the purchase of American bonds in February 1996. The option transactions, which were initially profitable, ultimately resulted in several million dollars of losses in June 1997. In 1988, the applicant company brought an action in liability against the dealer and its representative, arguing essentially that the advice that had been given was not consistent with the risk tolerance or investment objectives set by the applicant company's president.

February 27, 2009
Quebec Superior Court
(Blondin J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1006

Action in damages dismissed

October 24, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Rochette and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1952

Appeal dismissed

December 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to apply for leave to appeal filed

34596 Les immeubles Jacques Robitaille inc. c. Financière Banque Nationale, Lévesque Beaubien Geoffrion inc., Jean-Guy Coulombe
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Responsabilité professionnelle — Courtier de plein exercice en valeurs mobilières — Intensité des obligations d'un courtier de plein exercice (et de son représentant) à l'égard de son client — Profil d'investisseur du client — Portée de l'obligation de surveillance du courtier vis-à-vis de son représentant — À la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities*, [2000] 1 R.C.S. 638, quelle est la conséquence sur la responsabilité civile du courtier ou de son représentant d'une transaction préjudiciable contraire au profil du client établi à sa fiche écrite? — À la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570, dans quelle mesure la violation d'une norme réglementaire emporte-t-elle responsabilité civile? — La Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont-elles erré en considérant, eu égard à la preuve et notamment « à la personnalité du demandeur, à son expérience du milieu des affaires et celle acquise sur le marché boursier », qu'il n'y a pas eu violation des obligations de conseil et d'information applicables en l'espèce?

Sur la base de conseils prodigués par l'intimé M. Jean-Guy Coulombe, lequel représentait alors un courtier de plein exercice, à savoir l'intimée la Financière Banque Nationale Lévesque Beaubien Geoffrion inc., le président de la société demanderesse a donné l'ordre d'exécuter de nombreuses transactions sur des contrats d'option. Ces transactions s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie élaborée à la demande du président de la société demanderesse dans le but d'éponger des pertes subies à la suite de l'acquisition en février 1996 d'obligations américaines. D'abord fructueuses, ces transactions sur les contrats d'options se sont ultimement soldées en juin 1997 par des pertes de plusieurs millions de dollars. En 1988, la société demanderesse intente alors un recours en responsabilité dirigée contre le courtier en cause et son représentant, alléguant essentiellement que les conseils qui ont été donnés ne correspondaient pas à la tolérance au risque ni aux objectifs de placement que s'était fixés le président de la société demanderesse.

Le 27 février 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Blondin)
Référence neutre : 2009 QCCS 1006

Action en dommages-intérêts rejetée.

Le 24 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Rochette et Gagnon)
Référence neutre : 2011 QCCA 1952

Appel rejeté.

Le 29 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai pour demander l'autorisation d'appel déposées.